



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement
Réf : CAR n°452/APC-IMPACT
Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

Nîmes, le 6 octobre 2008

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 08-122N

- Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 92.036 N du 24 juin 1992 qui régit l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux sur la commune de BELLEGARDE
- Imposant l'actualisation de l'étude d'impact des installations de la société LAFARGE GRANULATS SUD à BELLEGARDE.

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92.036 N du 24 juin 1992 qui régit l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux sur la commune de Bellegarde ;
- VU la déclaration d'antériorité faite par l'exploitant le 24 février 1997 pour une installation de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 ;
- VU le courrier en date du 3 juin 2008 de l'exploitant adressant un dossier pour l'extension de ses installations de traitement de matériaux alluvionnaires ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2008 ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 septembre 2008 ;
- VU l'exploitant entendu ;
- VU le projet d'arrêté présenté au demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'une analyse des impacts potentiels actualisée afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de BELLEGARDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.